

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 57/D/2022 du 09 kaada 1443 (09 juin 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « KKR Inception BidCo, S.L.U. » de la société « IVI-RMA Global S.L. » et de ses filiales :  
Les sociétés « Valwealth », « IVI Activos » « US PropCo » par  
l'acquisition de de 100% du capital social et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 63/O.C.E/2022 en date du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « KKR Inception BidCo, S.L.U. » de la société « IVI-RMA Global S.L. » et de ses filiales : Les sociétés « Valwealth », « IVI Activos » « US PropCo » par l'acquisition de de 100% du capital social et des droits de vote;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 65/2022 en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), portant désignation de Madame Sanae MAHJOUBI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 chaoual 1443 (21 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 26 chaoual 1443 (27 mai 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 03 kaada 1443 (03 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'achat facultatif, signé en date du 27 mars 2022 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'une notification portant sur la prise du contrôle exclusif par la société « KKR Inception BidCo, S.L.U. » de la société « IVI-RMA Global S.L. » et de ses filiales : Les sociétés « Valwealth », « IVI Activos » et « US PropCo » par l'acquisition de de 100% du capital social et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur indirect « KKRInceptionBidco,S.L.U »** : société de droit Espagnol, fondée uniquement pour effectuer l'opération proposée, elle est exclusivement détenue par « KKR & Co. INC » ;
- **L'acquéreur direct « KKR & Co. INC »** : société d'investissement mondiale de droit Américaine, qui offre des solutions de gestion alternative d'actifs, de marchés des capitaux et d'assurance. « KKR & Co. INC » sponsorise des fonds d'investissement spécialisés dans le placement collectif de fonds, de crédit et d'actifs immobiliers ;
- **La cible « IVI-RMA Global S.L » et ses filiales** : La société « Valwealth », la société « IVI Activos » et la société « US PropCo », elle sont des sociétés à responsabilité limitées de droit Espagnol, sauf la dernière société qui est de droit Américaine. La société cible est active dans le domaine de vente de fournitures de laboratoire notamment des équipements de fertilité, du matériel de laboratoire et des consommables, et qui fournit des services de procréation assistée et des services accessoires (Tests génétiques et préservation de la fertilité) en Europe et en Amérique, tandis que les filiales mentionnées sont des sociétés immobilières appartenant au groupe.

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations faites lors de l'audition, la présente opération vise, en plus de permettre à l'acquéreur de réaliser un retour sur investissement, à créer une plateforme spécialisée dans le domaine de la vente de fournitures de laboratoire et de la fourniture de services médicaux spécialisés dans le domaine de la procréation assistée au profit des patients qui souffrent de tels problèmes ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Après examen des documents de référence, le marché de référence concerné par ladite opération est celui de la distribution de fournitures de laboratoire nécessaires dans le domaine de services médicaux qui concerne la procréation assistée ;

Attendu que la délimitation géographique du marché pertinent, compte tenu de la nature de la demande et de l'offre dans le marché, se définit à l'échelle nationale ;

Attendu que compte tenu de la nature de ladite opération en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation du marché de référence ainsi que du marché géographique peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte;

Attendu que les activités de la société « KKR & CO INC » dans le marché national n'a pas de lien verticale ou horizontale avec l'activité de de la société « IVI-RMA Global S.L » et ses filiales et celles ciblés par la présente opération ;

Attendu que l'analyse concurrentielle, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, a conclu que l'opération notifiée n'aura aucun effet sur la concurrence sur le marché national, vu que la part de marché de la société « IVI-RMA Global S.L » sur le marché concerné varie entre 0 et 5 %.

### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 63/O.C.E/2022 en date du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « KKR Inception BidCo, S.L.U. » de la société « IVI-RMA Global S.L. » et de ses filiales : Les sociétés « Valwealth », « IVI Activos » et « US PropCo » par l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.